

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 21 JUIN 2018

AFFAIRE N° RG 18/05862
N° de MINUTE :
Chambre 9/Section 1

DEMANDEURS

**L'UNION FÉDÉRALE CFDT DES CHEMINOTS ET DES ACTIVITÉS
COMPLÉMENTAIRES (UFCAC CFDT)**

prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Didier AUBERT

5 Rue Pleyel

93200 SAINT DENIS

représentée par Me Daniel SAADAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0392

**LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT
CFDT (FGTE-CFDT)**

prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Edgar Steiner

47/49 Avenue Simon Bolivar

75019 PARIS

représentée par Me Daniel SAADAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0392

C/

DÉFENDEURS

EPIC SNCF

Immatriculé au RCS de BOBIGNY sous le N° 808 332 670

2 Place aux Etoiles

93200 SAINT DENIS

représentée par Maître Joël GRANGÉ de la SCP FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461, Maître Aurélie CORMIER LE GOFF de la SCP

FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461, et Me Jean VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T06

EPIC SNCF RÉSEAU

Immatriculé au RCS de BOBIGNY sous le N° 412 280 737

15-17 rue Jean-Philippe Rameau

93200 SAINT DENIS

représentée par Maître Joël GRANGÉ de la SCP FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461, Maître Aurélie CORMIER LE GOFF de la SCP

FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461, Me Jean VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T06

EPIC SNCF MOBILITÉS

Immatriculé au RCS de BOBIGNY sous le N° 552 049 447

9 rue Jean-Philippe Rameau

93200 SAINT DENIS

représentée par Maître Joël GRANGÉ de la SCP FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461, Maître Aurélie CORMIER LE GOFF de la SCP FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461, Me Jean VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T06

INTERVENANTS VOLONTAIRES

FÉDÉRATION CGT DES CHEMINOTS (Fédération Nationale CGT des Travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer Français)

prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Laurent BRUN

263 Rue de Paris

93515 MONTREUIL CEDEX,

représentée par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0099

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FERROVIAIRE (UNSA FERROVIAIRE)

représentée par son secrétaire général en exercice

56 Rue du Faubourg Montmartre

75009 PARIS,

représentée par Me Dahbia MESBAHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E0706

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

Monsieur MAHEO, Premier Vice-Président Adjoint

Monsieur MELIN, Vice-Président

Madame CHASSAGNE, Juge

En présence de: Madame Marine POUIT-HMAMI, auditrice de justice

A assisté aux débats : Madame MOLLA, greffière

DEBATS

Audience publique du 07 Juin 2018

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Monsieur MAHEO, Premier Vice-Président Adjoint, assisté de Madame MOLLA, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Suite au projet de loi intitulé “pour un nouveau pacte ferroviaire” visant à réformer la SNCF, déposé devant l’Assemblée Nationale le 14 mars 2018, les fédérations syndicales représentatives au sein de la SNCF dont l’Union fédérale CFDT Cheminots et des activités complémentaires (UFCAC CFDT) et la Fédération générale des Transports et de l’Environnement CFDT (FGTE-CFDT) ont déposé un premier préavis de grève de 2 jours espacés de 3 jours d’activité à compter du 23 mars 2018.

Suite au dépôt le 31 mars 2018 du second préavis de grève, la direction des EPIC SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAUX (“les EPIC SNCF”) a fait savoir aux syndicats et à l’ensemble du personnel dès le 3 avril 2018 que ce deuxième préavis, ainsi que les suivants, seraient considérés comme s’inscrivant dans un mouvement de grève programmée de façon séquentielle sur une durée de trois mois de sorte que les périodes d’absence pour cessation concertée du travail, qui s’inscriraient dans ce cadre, seraient cumulées pour le décompte des retenues sur salaires conformément aux dispositions des articles 195.1 et 195.2 du RH00131.

Le 11 avril 2018, les organisations syndicales ont adressé une mise en demeure à la SNCF d’avoir à renoncer à cette interprétation des textes qu’elles jugeaient illicites et comme constituant une atteinte à la liberté syndicale et au droit de grève.

Le 13 avril 2018, la SNCF les informait du maintien de sa position.

Saisie par les organisations syndicales le 26 avril 2018, la formation des référés du tribunal de grande instance de BOBIGNY a par ordonnance du 18 mai 2018 débouté les organisations syndicales de leurs demandes, les renvoyant par devant le juge du fond.

C’est dans ce contexte que par acte du 15 mai 2018 délivré sur autorisation d’assigner à jour fixe du 2 mai 2018, les syndicats UFCAC CFDT et FGTE-CFDT ont fait citer les EPIC SNCF devant le tribunal de grande instance de BOBIGNY aux fins de faire dire et juger que :

1°- les dits EPIC ne peuvent faire application des dispositions de l’article 195 du règlement GRH00131 relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent et plus spécifiquement aux absences non rémunérées du type E (cessation concertée de travail) en prétextant que les mouvements de grève successifs, consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours, devraient être analysés en un seul mouvement de grève unique, les autorisant à pratiquer des retenues sur salaires pour absences entre chacun de ces arrêts de travail successifs sur le fondement dudit article, qu’ainsi les retenues sur salaires supérieures aux jours de grève sont illicite et en conséquence :

- leur faire interdiction de pratiquer de telles retenues,
- condamner les défendeurs à leur payer la somme de 500 euros par retenue opérée,

2°- les dits EPIC ont entravé l’exercice du droit syndical et l’exercice du droit de grève, et en conséquence :

- les condamner à leur payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner la publication de la décision à intervenir à leurs frais dans trois journaux nationaux et les journaux internes aux EPIC, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard et par journal, à l’expiration d’un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

et condamner chacun des EPIC à leur payer la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l’article 700 du CPC.

A l'appui de leurs prétentions, ils exposent dans leurs dernières conclusions signifiées le 4 juin 2018 et développées oralement, que :

- la succession d'arrêts de travail ne caractérise pas l'existence d'un abus du droit de grève, d'autant moins que dans un courrier du 13 avril 2018, suite à une mise en demeure adressée par les organisations syndicales, la SNCF n'a pas évoqué un caractère illicite. ;
- la SNCF ne peut prétendre à aucune désorganisation puisqu'elle a pu procéder à des mesures d'information auprès des usagers et mettre en place des mesures de substitution ;
- la position de la SNCF de considérer comme un seul mouvement de grève et d'appliquer de manière abusive les dispositions de l'article 195 du GRH00131 en procédant à des retenues sur salaires sur des jours de repos qualifiés d'absences entre deux mouvements de grève successifs est une atteinte à l'exercice du droit de grève, une entrave à l'exercice du droit syndical, et est constitutif d'une discrimination et d'une sanction disciplinaire ;
- le choix par les organisations syndicales d'arrêts de travail successifs n'est pas abusif ;
- la SNCF ne saurait, sauf à se contredire, prétendre étendre le calcul des retenues sur salaires à d'autres séquences de grève ou d'autres cessations collectives de travail posées par les organisations syndicales dans la mesure où cet exercice du droit individuel de grève n'est ni illicite ni abusif dès lors qu'il s'inscrit à l'intérieur d'un préavis de grève qui n'a pas été contesté ;
- le calcul des retenues opéré par les EPIC SNCF, en application des dispositions de l'article 195, ne peut être amalgamé pour former un tout artificiel puisque le décompte des jours de grève ne peut que résulter de la volonté de chaque agent et non de modalités arrêtées par une ou plusieurs organisations syndicales ;
- les dérogations à la règle du 1/30^e introduites réglementairement au sein des EPIC et codifiées sous l'article 195 a été instituée pour inciter les grévistes à limiter toute cessation collective de travail sur une période de 2 jours ;
- il ne peut y avoir fraude de la part des agents qui se conforment à une injonction réglementaire appuyée par une incitation financière ;
- l'exercice du droit de grève et ses modalités n'ont de sens que pour autant qu'ils soient entourés d'une certaine efficacité ;
- le droit de grève a été défini comme un droit de nuire encadré par la loi et la jurisprudence que seule la désorganisation de l'entreprise déqualifie en un mouvement illicite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur intervention volontaire du 29 mai 2018 et par conclusions du 4 juin 2018, la fédération CGT des cheminots demande :

- d'interdire aux EPIC SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau de considérer que les cessations concertées de travail fondées sur les préavis de grève déposés depuis le 23 mars 2018 s'analysent en un mouvement unique de contestation générale envers la réforme ferroviaire et de pratiquer, par conséquent, des retenues sur salaire supérieures à la durée de l'interruption de travail en cumulant les périodes d'absence pour cessation concertée du travail, sous astreinte de 3.000 euros par retenue constatée,
- de condamner solidairement les EPIC du groupe public ferroviaire à lui payer les sommes de :
 - * 50 000 euros au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession constitué par l'entrave au droit syndical et l'atteinte au droit de grève précités ;
 - * 5 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions développées à l'audience, la fédération CGT soulève à titre liminaire l'irrecevabilité de la demande de voir considérer comme une fraude l'intention des organisations syndicales de fractionner les préavis dans le seul but de limiter les retenues, y opposant la règle de l'estoppel.

Sur le fond, elle expose à l'appui de ses prétentions, que :

- les 13 préavis de grève déposés par les organisations syndicales à ce jour, doivent permettre aux agents du Groupe Public Ferroviaire de s'approprier et de défendre un ensemble de revendications distinctes qui se rattachent à la réforme ferroviaire annoncée, étant précisé que chaque préavis est distinct de celui qui l'a précédé et qu'il n'implique pas le suivant dès lors qu'à tout moment une avancée des négociations peut conduire à l'interruption du dépôt de nouveaux préavis de grève ;
- la direction de la SNCF a adopté unilatéralement une conception de l'unicité du mouvement, s'arrogeant le droit de re-qualifier les motifs des arrêts de travail qui lui ont été notifiés par les organisations syndicales, qu'elle a développé publiquement en interne par une note RH du 23 mars 2018 et un avis au personnel du 3 avril 2018 et dans les médias ;
- son objectif est de dissuader les salariés de faire grève en leur annonçant un mode de décompte des absences pour cessation de travail particulièrement pénalisant et en toute hypothèse illicite.

et soutient que :

1°- en ce qui concerne l'existence d'une entrave au droit syndical, que :

- le droit de grève est une liberté individuelle,
- le cadre légal impose aux organisations syndicales :
 - * la mention dans le préavis des motifs et des modalités conformément aux dispositions de l'article L. 2512-2 du Code du travail ;
 - * l'accomplissement d'une démarche de "concertation immédiate" (directive SNCF RH 0826) ;
- la direction des EPIC SNCF n'a pas contesté la légalité des préavis, et n'a pas le pouvoir d'en substituer ou redéfinir les motifs, l'entrave étant caractérisée par ce comportement unilatéral et public persistant, nonobstant la mise en demeure des organisations syndicales et les avis de deux DIRECTE des 17 et 24 avril 2018 ;

2°- en ce qui concerne l'atteinte au droit de grève des salariés, que :

- la position adoptée par la direction des EPIC SNCF lui permettrait de cumuler les périodes d'absence, quand bien même, relèvent-elles de mouvements distincts, pour échapper aux seuils de 7 et 2 jours en deçà desquels les retenues de jours de repos ne peuvent être pratiquées ;
- ainsi un agent travaillant sur des périodes non couvertes par un préavis ne serait pas considéré en reprise de travail au sens du RH 00131 et que des jours de repos pourraient être retenus alors même qu'ils ne sont pas couverts par une période prévue par l'un des préavis déposés ;

alors que :

- la direction des EPIC SNCF doit traiter les absences en les décomptant « depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail », périodes mentionnées sur chacun des préavis, ce qui a été confirmé par plusieurs décisions du Conseil de Prud'hommes du Mans ayant sanctionné la position de la direction et affirmé qu'en présence d'un même mouvement de grève, cette pratique de la SNCF est illicite. ;
- chaque nouveau préavis de grève est décidé en fonction d'une nouvelle évaluation de la situation qui intègre les avancées sociales et redéfinit les objectifs du nouvel arrêt de travail ;
- l'attitude de la direction, tant en ce qu'elle vise à dissuader les salariés d'exercer leur droit de grève qu'en ce qu'elle annonce des retenues sur salaire injustifiées au regard des dispositions du RH00131 caractérise une atteinte au droit constitutionnel de grève et une atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'il convient de réparer.

Sur intervention volontaire du 30 mai 2018, et ses dernières conclusions du 4 juin 2018, l'UNSA FERROVIAIRE demande de :

- faire interdiction aux EPIC SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau de considérer que les préavis de grève, déposés depuis le 23 mars 2018, s'analysent en un mouvement unique qui leur

permettraient, en cumulant les périodes d'absence pour cessation concertée du travail pour déterminer les retenues sur salaire, d'éluider les dispositions des articles 195-1 et 195-2 du règlement RH00131 neutralisant les jours de repos pour les arrêts concertés de travail au plus égal à deux jours ;

- faire injonction aux défendeurs d'appliquer, à chacun des arrêts concertés de travail couverts par les préavis, les articles 195-1 et 195-2 du règlement RH00131 selon lesquels aucune retenue au titre des jours de repos ou journées chômées visées à l'accord collectif sur l'organisation du temps travail du 14 juin 2016 n'est appliquée si le nombre de journées de service non effectuées est au plus égal à 2,

- assortir la décision à intervenir d'une astreinte de 3.000 euros par retenue non conforme constatée,

- prononcer l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile,

- condamner solidairement les EPIC SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à lui verser les sommes de :

- * 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'entrave à l'exercice du droit syndical et l'atteinte au droit de grève ;

- * 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions développées oralement, elle soulève à titre liminaire l'irrecevabilité de la demande de voir considérer comme une fraude l'intention des organisations syndicales de fractionner les préavis dans le seul but de limiter les retenues, y opposant la règle de l'estoppel.

Sur le fond, elle considère au visa de l'article L.2511-1 du Code du travail et après avoir rappelé les dispositions applicables en matière de grève dans les EPIC SNCF, que les organisations syndicales ont parfaitement rempli leurs obligations légales, chaque préavis ayant été précédé d'une demande de concertation immédiate, suivie de négociation.

S'agissant des incidences salariales, calculées selon les modalités des articles 195.1 et 195.2 du RH00131, elle explique que :

- chacun des préavis mentionne le début et la fin de la cessation concertée du travail ;

- l'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée du travail (ou de la reprise de service si elles est antérieure) ;

- les textes ne distinguent pas entre mouvement unique et mouvements pluriels de grève et ne permettent pas aux EPIC du groupe public ferroviaire de considérer qu'il faut cumuler les absences au titre de tous les préavis qui ont été déposés depuis la fin du mois de mars ;

- la position de la SNCF consistant à ne prendre en compte que la décision individuelle du salarié de faire grève rend finalement indifférent le fait de déterminer le caractère unique ou pluriel du mouvement, puisque cela entraînerait des incohérences dans le mode de calcul des retenues.

Sur l'entrave au droit de grève et au droit syndical, elle estime que :

- les défendeurs du fait de leur interprétation unilatérale des textes ont détourné les règles salariales normalement applicables pour créer une pression financière sur les agents afin de les dissuader de faire grève, alors que chercher à limiter son impact financier sur les salariés ne heurte aucun principe ni aucune disposition législative ;

- il ne leur appartenait pas, en présence de plusieurs préavis de grève distincts contenant chacun des revendications professionnelles, de considérer qu'il s'agit d'un mouvement de grève unique frauduleusement découpé en 18 préavis de deux jours, substituant ainsi illicitement sa propre interprétation à celle des organisations syndicales et en la présentant aux agents comme une règle intangible ;

- la qualification des mouvements successifs en un mouvement unique visait uniquement à tenter d'éluider les règles spécifiques applicables en matière de retenue afin d'affaiblir le mouvement social.

En face, les EPIC SNCF, par conclusions signifiées le 6 juin 2018 et développées oralement, estimant s'appuyer sur une stricte application des articles 195.1 et 195.2 du RH00131, sollicitent de déclarer mal fondées les demandes des syndicats et de constater que le mouvement de grève annoncé du 3 avril au 30 juin 2018 constitue un mouvement de grève unique, de déclarer que l'intention des syndicats de fractionner les préavis dans le seul but de limiter les retenues est constitutive d'une fraude, à titre infiniment subsidiaire, en tout état de cause, de débouter les syndicats de l'intégralité de leurs demandes, de les condamner, solidairement à verser à chacun des EPIC SNCF la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

S'agissant de la règle de l'estoppel, après en avoir rappelé le cadre juridique et jurisprudentiel, elle en conteste l'application en l'état, ce principe étant inapplicable puisque dès le début la grève, elle avait été transparente sur les modalités de retenue sur salaire qui seraient appliquées.

A l'appui de leurs prétentions, les EPIC SNCF, qui ne contestent pas la légalité de la grève, considèrent que la grève déclenchée le 3 avril et destinée à durer jusqu'au 28 juin, correspond à 36 jours de grève durant trois mois, avec pour seul et unique objet la réforme ferroviaire et constitue donc un seul et unique mouvement et non pas 18 mouvements de grève distincts de deux jours chacun, reposant sur 18 motifs de revendications différents. Ils en déduisent pour le décompte des jours de grève que doivent être cumulés pour un même salarié l'ensemble des jours de grève continus pris sous couvert de préavis, à défaut de reprise du travail avant la cessation du mouvement collectif.

Ils expliquent que :

- aucune règle n'énonce que chaque préavis déposé ouvre droit, pour le salarié qui participe, à un décompte séparé de ses jours de grève, ce qui veut dire que le dépôt d'un préavis n'a pas, à lui seul, pour effet une « remise à zéro » du compteur des jours de grève ;
- au cas particulier du règlement RH00131, ce texte ne précise pas que le décompte des deux jours de grève dont il est question doit être effectué préavis par préavis ;
- la référence à la fin de cessation concertée du travail s'entend de la fin du mouvement de grève suivi par l'agent ;
- le décompte des retenues sur salaire doit être opéré mouvement de grève par mouvement de grève, en fonction de la décision de participation de chaque agent, et non préavis par préavis lorsque les préavis se rattachent au même mouvement de grève ;
- c'est ainsi en tenant compte de la cessation effective du travail dont ce dernier décide au sein d'un même mouvement de grève que le calcul de la retenue sera effectué, quels que soient la forme des préavis utilisée pour y aboutir (distincts ou unique) ;
- l'agent ne peut légalement être en grève en dehors d'une période de préavis, ce qui explique l'absence de retenue au titre de jours de travail compris entre chaque préavis de grève ;
- le calcul opéré se base strictement sur la décision individuelle de faire grève ou non de chaque agent, lequel n'est pas présumé gréviste d'un préavis à l'autre ;
- les cas de deux salariés soulevés par la CGT et la CFDT contrairement à ce qui est affirmé, illustrent la stricte application des règles de retenues qu'elle a annoncées ;
- l'interprétation des organisations syndicales n'a jamais été reconnue par la jurisprudence.

Au demeurant, ils considèrent que :

- le découpage artificiel des préavis opéré par les organisations syndicales revêt un caractère frauduleux en ce qu'il n'a pour seul but que de détourner l'objet de ce texte, pour en assurer l'application à un mouvement de longue durée qui n'en relève manifestement pas ;
- la grève a été prévue dès l'origine pour durer trois mois en lien avec la période de débats parlementaires, et correspondre à 36 jours ;
- ces différents jours de grève corollaires à des préavis successifs de deux jours ont en réalité un seul mot d'ordre, lié à la réforme ferroviaire, et ce malgré les préavis déposés pour des motifs de plus en plus distincts de cet objet pour tenter d'accréditer leur caractère unique ;

- les organisations syndicales ont elles-mêmes conçu ce mouvement de grève comme une action syndicale unique, conduisant à cumuler le plus grand nombre de jours de grève sur sa durée de trois mois, et communiquent en ce sens dans la presse.

Sur questions du Tribunal, premièrement, quant à la suspension du droit de grève entre deux période de travail, il a été répondu non, puis oui par les EPIC SNCF, deuxièmement, quant à une différence de traitement salariale entre deux grévistes ayant accompli le même nombre de jours de grève, l'un d'une manière discontinue, l'autre de manière continue, il a été répondu oui par les EPIC SNCF.

Il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé plus ample de leurs moyens.

MOTIVATION

I°- sur la qualification de la grève :

Il n'est pas contesté le caractère licite du mouvement de grève entrepris par les organisations syndicales depuis le 23 mars 2018, ayant conduit au dépôt de 25 préavis, dont la légalité n'est pas plus contestée, et portant sur 13 plages s'étant succédées depuis cette date. Il n'est pas contesté non plus qu'entre chaque plage de grève s'est tenue une négociation ayant abouti à chaque fois à un relevé de conclusion concerté.

Il convient toutefois de rappeler le cadre légal dans lequel s'inscrit ce mouvement avant d'en appréhender le caractère unique ou non.

A°- le cadre légal :

Le droit de grève est un droit individuel propre au salarié, s'exerçant dans le cadre d'une cessation collective, concertée et totale du travail en vue de présenter à l'employeur des revendications professionnelles.

Cela entraîne la suspension du contrat de travail et du paiement du salaire.

L'exercice du droit de grève au sein des différents EPIC SNCF relève à la fois des dispositions générales prévues par le code du travail (articles L.2512-1 à L.2512-5) concernant les services publics, et de dispositions particulières, codifiées aux articles L.1324-1 à L.1324-11 du code des transports, visant à assurer la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

Aussi les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2512-2 du Code du travail imposent-elles avant tout mouvement de grève un préavis :

“ Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis. Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier”

Conformément aux dispositions du document interne RH00924, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public » ce préavis doit être précédé quant à lui d'une demande de concertation immédiate (DCI)

mentionnant les motifs susceptibles de générer un conflit social, seul l'échec de la négociation ouvrant la possibilité de déposer un préavis selon les dispositions de l'article L.2512-2, le référentiel ressources humaines RH00924 imposant toutefois 8 jours francs entre le dépôt d'une DCI et celui du préavis en cas d'échec. C'est ce préavis qui fixe les modalités de la cessation collective du travail, notamment son début et sa fin.

De plus, certains personnels qualifiés d'indispensables à l'exécution du plan de transport, listés à l'article 4.1 du RH00924 sont soumis à des dispositions plus restrictives, devant par le biais d'une déclaration individuelle d'intention (DII), déclarer 48 heures à l'avance leur intention de participer à la grève.

Chaque agent ne peut donc exercer son droit de grève que dans le périmètre des modalités définies dans le cadre du préavis, le cas échéant formuler une DII, et un nouveau préavis ne peut donc être déposé après un précédent mouvement de grève que s'il y a eu échec des négociations et dans le respect du délai de 8 jours francs.

B°- sur le caractère unique ou non du mouvement de grève :

A partir du moment où ils ne sont pas contestés, tous les préavis déposés par les organisations syndicales s'imposaient à chacun des EPIC SNCF, nonobstant et alors même qu'il sont en contradiction avec les annonces syndicales et médiatiques des dites organisations.

Entre chaque préavis, il n'est pas non plus contesté que des demandes de concertations ont été déposées. Le caractère dit "artificiel" des motifs à leur appui et des négociations qui s'en suivent, invoqué par les EPIC SNCF résulte principalement de l'absence de pouvoir décisionnel de ces derniers quant au projet de réforme, ce qui a été admis à l'audience, sans pour autant en tirer toutes les éventuelles conséquences juridiques sur la question de la régularité ou non des mouvements. Au demeurant, il n'appartient pas au juge de substituer son appréciation à celle des grévistes concernant la légitimité et le bien-fondé de leurs revendications, lesquelles ont été développées dans chaque préavis déposé et non contesté par les EPIC SNCF. Enfin, il n'est pas plus argué de ce que les mouvements de grève entraînent une désorganisation des EPIC SNCF.

Il s'agit donc de grèves successives conditionnées les unes par rapport aux autres en fonction de l'avancée des négociations.

II°- sur le décompte des retenues :

A°- Le dispositif légal :

Les retenues sur salaire des agents des établissements publics chargés de la gestion d'un service public tels que la SNCF sont régies, en cas d'exercice du droit de grève, par les mêmes règles que celles applicables aux agents publics de l'Etat soit l'art. L. 2512-5 du code du travail, qui dispose que :

- *"l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne pour chaque journée une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille"* ;
- *"les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée"*.

Cet article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 indique que *"l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :*

- *lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;*
- *lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un*

cinquantième du traitement mensuel ;

- lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel”.

L'application de ces textes au sein de la SNCF est détaillée par le règlement RH00131 dans les articles 195.1 pour les agents sédentaires et 195.2 pour le personnel roulant.

Ces dispositions rappellent la règle du trentième applicable indiquant :

“ Pour chaque journée de service, le temps de travail non effectué résultant d'une cessation concertée de travail donne lieu à une retenue calculée (...) à raison de (...) 1/30ème lorsque sa durée dépasse la moitié de la durée journalière de travail effectif (...) ”.

Ainsi les retenues de salaire opérées en cas de participation à un mouvement de grève par les agents des EPIC SNCF obéissent à la règle de 1/30ème de mois de salaire décompté pour chaque jour de grève et s'appliquent que ce jour soit en principe travaillé ou non. Le même raisonnement s'applique au personnel roulant, mais sur la base d'un décompte du temps de travail en heures.

Toutefois, chacun des textes instaure une dérogation au droit commun lorsque la durée de l'absence pour grève est inférieure ou égale à 7 jours (ou 168 heures), soit moins d'une semaine complète de grève. Des règles particulières de calcul de la retenue sur salaire sont prévues qui limitent l'impact des jours de repos intervenant durant la grève dans le calcul de la retenue sur salaire opérée au titre des jours de grèves.

C'est ainsi qu'aucune retenue au titre des repos n'est effectuée si le nombre de journées normalement travaillées non effectuées du fait de la grève est au plus égal à 2. Il est effectué une retenue d'1/30^{ème} si l'absence cumulée est comprise entre 2 et 4 jours, et de 2/30^{ème} si l'absence est supérieure à 4 jours.

B°- Sur l'interprétation des dispositions des articles 195.1 et 195.2 du RH 000131 :

1°- sur la position des EPIC SNCF :

Ils considèrent que le mouvement de grève présente une unicité qui justifie de cumuler le nombre de jour de grèves pris dans sa globalité, soit un total de 36 jours, à défaut de “reprise du service” sur une plage de grève, laquelle entraînerait selon elle la mise à zéro du compteur. La grève serait ainsi suspendue le temps des reprises de travail à l'issue de chaque période. Sa position repose sur l'interprétation de la notion de “fin de la cessation concertée du travail” prise en compte pour le calcul de la durée de l'absence mentionnée dans chaque article 195, seule la reprise de service étant envisageable tant que la période de 36 jours n'est pas échue. Dès lors qu'un agent ne participe pas à un jour de la période de grève, il est alors considéré comme ayant repris le service, ce qui induit le départ d'un nouveau délai de calcul de jour d'absence.

Cette position est critiquable pour plusieurs raisons :

- il a été déposé plusieurs préavis successifs, non contestés, s'imposant aux EPIC SNCF et fixant le cadre d'exercice du droit individuel de chaque agent ;
- le dépôt de plusieurs DII n'est pas autorisé pour pouvoir se mettre en grève sur plusieurs jours successifs, uniquement en cas de préavis unique (article 4.3 du RH00924), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- entre chaque grève, il a été procédé à une reprise du travail, résultant de la fin de la cessation concertée, le contrat de travail étant suspendu par l'exercice du droit de grève et non l'inverse;
- un agent qui n'est pas en grève sur une période de deux jours d'un préavis ne peut être considéré en reprise de service alors qu'il n'a jamais été en grève sur la période encadrée par le dit préavis ;
- deux agents ayant un nombre de jours équivalents de grève, mais pris de manière fractionnée

pour l'un et de manière continue pour l'autre ont un traitement différent tout en ayant suivi le même mouvement de grève, entraînant ainsi une discrimination salariale ;
- les deux textes codifiés à l'article 195 ne font aucune distinction entre mouvement unique et mouvements successifs.

En conséquence, l'interprétation et l'application des deux articles du RH00131 par les EPIC SNCF aux mouvements de grèves successif intervenus depuis le 23 mars 2018 doivent être écartées.

2°- sur l'allégation de fraude opérée par les organisations syndicales :

La fraude est un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois.

Les EPIC SNCF considèrent que le découpage artificiel des préavis opéré par les organisations syndicales revêt un caractère frauduleux en ce qu'il n'a pour seul but que de détourner l'objet des dispositions du RH00131, pour en assurer l'application à un mouvement de longue durée qui n'en relève pas, les organisations syndicales ayant dès le début organiser un mouvement unique et communiqué comme tel dans les médias.

La fédération CGT et l'UNSA FERROVIAIRE soulèvent l'irrecevabilité de cette demande en application de la règle de l'estoppel selon laquelle "nul ne peut se contredire au détriment d'autrui", au motif que les EPIC SNCF ne peuvent pas soutenir à la fois que les modalités d'exercice du droit de grève sont licites et qu'elles sont frauduleuses.

Or, la question est de savoir si l'usage licite d'un droit de grève est constitutif d'une fraude quand il a pour objet de détourner les conditions du mode de calcul de la rémunération dans le sens le plus favorable au gréviste, ce qui écarte l'application de la règle de l'estoppel.

En l'espèce, les préavis successifs fixant les modalités de chaque grève sont licites, s'imposant aux EPIC SNCF dans la mesure où ils n'ont pas été contestés. Les organisations syndicales n'ont donc pas fait usage de moyens déloyaux, annonçant au préalable leurs intentions dans les médias. En outre, aucune disposition du RH00131 qui selon les EPIC SNCF a pour objet de limiter les grèves de longue durée, n'interdit de recourir à des mouvements de grève successifs. Enfin, l'objectif principal des mouvements initiés par les organisations syndicales n'est pas de faire échec aux dispositions des deux articles du référentiel, mais d'obtenir le bénéfice de leurs revendications.

Dès lors, la fraude n'est pas caractérisée.

Il convient en conséquence de faire droit aux demandes des organisations syndicales, sauf en ce qui concerne la publication de la décision, l'injonction et l'astreinte compte tenu de la solution du litige qui règle la difficulté d'interprétation du texte.

III°- sur les entraves :

1°- au droit syndical :

Les organisations syndicales mettent en avant le fait que les EPIC SNCF par la publication en interne d'une note RH du 23 mars 2018 et un avis au personnel du 3 avril 2018 et au regard de leur communication dans les médias, ont tenté de se substituer à leurs prérogatives.

Or, il n'est nullement démontré que l'exercice par l'employeur de son droit d'information, même erroné, ait entravé l'exercice du droit syndical.

2°- au droit de grève :

Le système instauré par les EPIC SNCF par le biais des deux notes internes déjà citées, reposant sur une interprétation unilatérale du mode de calcul des retenus sur salaire, nonobstant l'opposition des organisations syndicales et les réponses de deux DIRRECTES des 17 et 24 avril 2018, se traduisant par un traitement différencié des situations individuelles des grévistes en fonction de la durée de leur participation aux mouvements de grève, et conduisant à une discrimination salariale prohibée par l'article L.2511-1 du Code du travail, l'intention de neutraliser la stratégie des organisations syndicales étant caractérisé par le mail du 23 mars 2018, constitue une entrave au droit de grève, et trouve sa juste réparation dans l'octroi demande la somme de 10.000 euros à chaque organisation syndicale à titre de dommages et intérêts.

IV°- sur les demandes accessoires :

La nature de l'affaire justifie qu'il soit prononcé l'exécution provisoire de la présente décision.

Les EPIC SNCF seront condamnés outre aux dépens, à payer à chacune des organisations syndicales la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par un jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition par le greffe,

Reçoit les interventions volontaires de la FEDERATION CGT DES CHEMINOTS et de l'UNSA FERROVIAIRE ;

Dit que les dispositions des articles 195.1 et 195.2 du RH00131 doivent s'appliquer à chaque agent ayant exercé son droit de grève, dans le cadre des préavis déposés successivement par les organisations syndicales demanderesse depuis le 23 mars 2018, sans cumul possible de chaque période de grève ;

Condamne les EPIC SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU à payer à chacun des demandeurs la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne les EPIC SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU à payer à chacun des demandeurs la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne les EPIC SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU aux dépens.

Ainsi prononcé au palais de justice de BOBIGNY, le 21 juin 2018, par Monsieur MAHEO, Premier Vice-Président Adjoint, assisté de Madame MOLLA, greffière, lesquels ont signé la minute de la présente décision.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT